

Quel lien entre PERM et concession de mines ?

Les éléments rédigés ci-dessous sont destinés à alimenter votre réflexion pour votre contribution personnelle à la consultation publique. Ils ne constituent pas la réponse de Eau et Rivières de Bretagne à cette consultation.

Le porteur de projet et la préfecture nous répètent sur tous les tons de la gamme que nous mélangeons tout en affirmant qu'un **permis de recherches de mines ou PERM** est l'antichambre d'une **concession**, qu'il ne permet que de faire de l'exploration, d'accumuler de la connaissance, que seuls 5% des PERMs débouchent sur une mine et que de toutes façons, il ne se passera rien avant 15 ou 20 ans. So what ?

Le problème est que l'article L132-6 du code minier dit bien que : « *Sans préjudice de l'article L. 142-2, pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches, son titulaire est seul à pouvoir présenter, sans mise en concurrence, une demande de concession portant, à l'intérieur du périmètre du permis exclusif de recherches, sur des substances mentionnées par celui-ci.* ». Ce que l'Autorité environnementale reprend ainsi dans son avis de février 2025 en page 14: « *L'octroi d'un permis exclusif de recherches par le ministre chargé des mines donne à un industriel, et à lui seul, le droit de mener des recherches pendant la durée sollicitée, puis de déposer des demandes de concessions minières dans le périmètre ayant fait l'objet de ses recherches* ».

C'est d'ailleurs ce qu'on appelle le « droit de suite » dans la profession.

Il y a certes un « taux de perte » important entre PERM et concession, mais, au regard des conséquences irrémédiables de l'ouverture de mines pour un territoire, sa population, son avenir, **qui a envie de jouer à la roulette russe ?**

Sachant que, même si l'Etat décide de refuser l'octroi d'une concession, le pétitionnaire ne lâche pas le dossier. Il va systématiquement devant les tribunaux, arbitraux de préférence (n'oublions pas qu'il s'agit de majors internationales avec des moyens financiers certains) et des procédures interminables s'ensuivent qui aboutissent généralement à des pénalités faramineuses imposées aux états par les juges commerciaux.